

**Division de Lyon****Référence courrier :** CODEP-LYO-2026-000076

**Monsieur le Directeur du centre nucléaire  
de production d'électricité de Saint Alban  
Electricité de France  
BP 31  
38555 ST MAURICE L'EXIL**

**Lyon, le 12 janvier 2026**

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base (INB)

Lettre de suite de l'inspection du 28 novembre 2025 sur le thème « Fonctions supports – Systèmes électriques »

**N° dossier :** Inspection n° INSSN-LYO-2025-0507

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux INB

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB) en référence, une inspection a eu lieu le 28 novembre 2025 sur la centrale nucléaire de Saint Alban sur le thème « Fonctions support – Systèmes électriques ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

**SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection en objet concernait l'organisation du service « Electricité » et les moyens mis en œuvre pour garantir la disponibilité des systèmes électriques ainsi que la tenue mécanique des chemins de câbles (CDC) importants pour la protection des intérêts. Vos représentants ont présenté aux inspecteurs l'organisation de la section électricité, au sein du service automatisme électricité (SAE), et notamment la gestion et le suivi des compétences. Cette inspection a mis en évidence que l'organisation et les moyens mis en œuvre pour garantir la disponibilité des systèmes électriques est satisfaisante. Les inspecteurs ont relevé positivement l'identification, par l'organisation du service concerné, des compétences nécessaires pour que les agents interviennent dans les domaines d'activités pour lesquels des connaissances techniques particulières sont nécessaires.

Les inspecteurs ont également examiné par sondage la déclinaison de programmes de base de maintenance préventive (PBMP), le traitement d'anomalies tracées dans des Plans d'action (PA) ou dans les demandes de travaux (DT). Une équipe d'inspecteurs s'est également rendue dans les locaux électriques du réacteur n°1, notamment pour vérifier l'état des chemins de câbles. Cette vérification donne lieu à des demandes figurant ci-après, relatives à l'inventaire du taux de remplissage des CDC ou au traitement de la DT sur le groupe électrogène de secours (GES) 1 LHP.

Enfin les inspecteurs ont examiné, par sondage, les analyses réalisées à la suite des rapports des contrôles des visites de contrôle initiale (VCI). Ce thème, générique, est porté par l'affaire technique nationale (ATN) 20-03. L'ATN consiste à faire vérifier par un organisme habilité (OH) la conformité des tableaux électriques. Cependant les préconisations faites dans les rapports de l'OH ne peuvent pas toujours être mises en œuvre, notamment pour ce qui concerne le réglage des relais de protections électriques des tableaux. Dans les cas où l'OH préconise un réglage différent de celui existant, vos services ont examiné les requis issus du référentiel

5 place Jules Ferry • 69006 Lyon • France

Téléphone : +33 (0) 4 26 28 60 00 / Courriel : [lyon.asnr@asnrf.fr](mailto:lyon.asnr@asnrf.fr)

sûreté et justifié du maintien en l'état des réglages de relais de protection. Au terme des différents échanges réalisés au cours de l'inspection, la mise en œuvre éventuelle des contrôles et reprises de réglages réalisée sur le site dans le cadre de l'ATN 20-03, n'appelle pas de remarque.

63 80

## I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

63 80

## II. AUTRES DEMANDES

### Gestion de l'encombrement des chemins de câbles

La vérification du taux d'encombrement des chemins de câbles, qui vise notamment à garantir leur tenue au séisme, est prévue dans les PBMP des câbles basse tension et haute tension, mis en œuvre depuis 2016. Les contrôles préconisés sont visuels et les PBMP demandent notamment de vérifier l'encombrement et la surcharge notable des CDC. Les PBMP ne définissent pas de critère d'encombrement maximal, mais d'après les échanges avec vos représentants le taux maximal d'utilisation des CDC, prévu initialement dans les cahiers des charges, est de 100%. Le PBMP des câbles basse tension mentionne que la remise en conformité des CDC sera réalisée au plus tard 4 ans après les contrôles.

Cependant, dans le cadre des travaux d'anticipation des VD4, des contrôles pour vérifier la capacité des CDC à accueillir des nouveaux câbles ont été réalisés. C'est notamment le cas pour la modification PNPE2131 AAB qui nécessite de faire cheminer de nouveaux câbles dans les locaux électriques. Le rapport de relevé d'itinéraire de câbles de cette modification date de 2025 et il mentionne « *des descentes de câbles et des CDC saturés* ». Ces éléments n'apparaissent pas dans le rapport mentionnant les écarts constatés lors des contrôles réalisés dans le cadre des contrôles préconisés par le PBMP pour le réacteur 1, datant de 2021.

D'après les éléments transmis, les contrôles d'encombrement des CDC prescrits par les PBMP câbles et le traitement des situations non conformes ne semblent pas avoir été réalisés de façon exhaustive.

**Demande II.1 : Préciser le périmètre complet des chemins de câbles ayant été contrôlés dans le cadre des PBMP existants et identifier ceux ayant un requis de tenue au séisme mais n'ayant pas encore été contrôlés.**

**Demande II.2 : Préciser la stratégie de contrôle et de traitement de la saturation des chemins de câbles (y compris les descentes de câbles) ayant une exigence de tenue au séisme.**

**Demande II.3 : Pour les chemins de câble déjà contrôlés dans le cadre des PBMP, transmettre la liste des CDC ayant un taux d'encombrement supérieur à 100 %. Démontrer l'acceptabilité de ces situations ou réaliser les mises en conformité nécessaires.**

Lors de la visite de terrain, les inspecteurs ont réalisé, par sondage, une recherche des anomalies mentionnées dans le dernier rapport « *Contrôle câbles BT et collier de fixation - rapport de relevés avec écart du BL de la tranche 1* » qui mentionne également, pour certains écarts, les actions correctives.

Or, si les inspecteurs ont pu retrouver certains écarts, plusieurs n'ont pas été identifiés (ex : dans les locaux LA0610, LA0621...), alors que le rapport indique le numéro du local, mais ne mentionne pas de traitement de ces écarts. Par ailleurs, les photos mentionnées dans le rapport n'ont pas pu être présentées aux inspecteurs. Enfin, les inspecteurs ont identifié d'autres chemins de câbles surchargés et distincts de ceux mentionnés, notamment dans les locaux des entrepôts de câblage.

**Demande II.4 : Pour les prochains contrôles d'encombrement des chemins de câbles, mettre en place une organisation, robuste, permettant de suivre l'ensemble des chemins de câbles contrôlés, la localisation précise des anomalies avec des photos précisant la problématique ainsi qu'un suivi précis des interventions de remise en état.**

#### **Porte de l'armoire 3 LHP 003 AR trouvée ouverte**

La DT 1833977 concerne la porte de l'armoire 1 LHP 003 AR trouvée ouverte alors que le groupe électrogène de secours (GES) 1 LHP était requis. Cette DT a été ouverte dans le cadre des vérifications de l'état des matériels comme demandé dans la règle d'application des spécifications agressions (RASA), c'est-à-dire la vérification initiale des différents matériels avant les périodes potentiellement froides. La porte a été refermée.

Or, ce type d'anomalie a déjà été détecté sur d'autres réacteurs du palier CPY. La non-fermeture des portes des armoires électriques de commande des GES peut remettre en cause la tenue au séisme du contrôle-commande des GES. A ce titre ce type d'anomalie a notamment fait l'objet de la déclaration d'un événement significatif pour la sûreté (ESS) le 13 décembre 2018 sur les réacteurs n° 3 et 4 du CNPE du Tricastin.

Lors de l'inspection, vos représentants n'ont pas pu indiquer si le constat de la non fermeture de la porte 1 LHP 003 AR remettait en cause la tenue au séisme du contrôle-commande de GES 1 LHP.

**Demande II.5 : Vérifier et démontrer le maintien de la qualification K3 du GES 1 LHP lorsque la porte de l'armoire 1 LHP 003 AR n'est pas fermée. A défaut, caractériser l'écart relevé.**

CG ECO

### **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR**

Sans objet.

CG ECO

Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, sauf mention particulière et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R. 596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)).

Je vous prie d'agrérer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint au chef de la division  
Signé par**

**Richard ESCOFFIER**